

Numéros du rôle : 917, 928, 948 et 950
Arrêt n° 13/97 du 18 mars 1997

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles concernant l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents L. De Grève et M. Melchior, et des juges H. Boel, L. François, P. Martens, J. Delruelle, G. De Baets, E. Cerexhe, H. Coremans et A. Arts, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président L. De Grève,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet des questions préjudicielles

1. Par jugement du 18 décembre 1995 en cause de J. Verwaest contre la s.a. Dillen Gebroeders, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 20 décembre 1995, le tribunal du travail de Turnhout a posé les questions préjudicielles suivantes :

« Existe-t-il une justification objective et raisonnable à la différence de traitement entre travailleurs ainsi qu'entre travailleurs et employeurs en fonction de la base sur laquelle les travailleurs peuvent fonder une action contre leur employeur, à savoir le contrat de travail, la loi relative aux contrats de travail ou une infraction qui leur a causé un dommage, en ce sens que l'action qu'un travailleur peut intenter contre l'employeur sur la base du contrat de travail ou de la loi relative aux contrats de travail est prescrite cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action et au plus tard un an après la cessation du contrat de travail, alors que l'action en obtention d'une indemnité résultant de l'infraction que constituent certains manquements de l'employeur est prescrite après cinq années révolues à compter du jour de l'infraction ?

L'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale viole-t-il dès lors les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination contenus aux articles 10 et 11 de la Constitution ? ».

Cette affaire est inscrite sous le numéro 917 du rôle de la Cour.

2. Par jugement du 26 janvier 1996 en cause de W. Van Ryckeghem contre M. Pattyn, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 31 janvier 1996, le tribunal du travail de Bruges a posé les questions préjudicielles suivantes :

« Existe-t-il une justification objective et raisonnable à la différence de traitement entre travailleurs et/ou employeurs en fonction de la base sur laquelle les travailleurs fondent une action contre leur employeur, à savoir le contrat de travail, ou une infraction qui leur a causé un dommage, en ce sens que l'action qu'un travailleur peut intenter contre l'employeur sur la base du contrat de travail est prescrite cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action et au plus tard un an après la cessation du contrat de travail (article 15 de la loi du 3 juillet 1978), alors que l'action en obtention d'une indemnité résultant de l'infraction qui réprime certains manquements de

l'employeur est prescrite après cinq années révolues à compter de cette infraction (article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale) ?

L'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, en matière de droit du travail, viole-t-il dès lors le principe d'égalité prévu aux articles 10 et 11 de la Constitution ? ».

Cette affaire est inscrite sous le numéro 928 du rôle de la Cour.

3. Par jugement du 22 mars 1996 en cause de M. H. Vermeersch contre la s.a. International Business Systems, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 1er avril 1996, le tribunal du travail de Gand a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 15, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et l'article 2262 du Code civil violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'ils fixent, pour une action née du contrat de travail et durant l'exécution du contrat, un délai de prescription d'un an qui commence à courir à partir de la fin du contrat de travail, et rendent applicables aux actions nées du contrat de travail mais après la fin de ce contrat, les délais de prescription du Code civil, en particulier la prescription trentenaire prévue à l'article 2262 du Code civil ? »

Cette affaire est inscrite sous le numéro 948 du rôle de la Cour.

4. Par jugement du 28 mars 1996 en cause de L. Colsoul contre la s.a. Résidence Durbuy, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 2 avril 1996, le tribunal du travail de Marche-en-Famenne a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 26 du Code d'instruction criminelle ne viole-t-il pas les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il introduit, selon la nature rémunératoire ou non de la créance d'un travailleur à l'encontre de son employeur, des délais de prescription différents ? »

Cette affaire est inscrite sous le numéro 950 du rôle de la Cour.

II. Les faits et les procédures antérieures

Affaire portant le numéro 917 du rôle

J. Verwaest était au service de la s.a. Dillen Gebroeders du 10 avril 1978 au 9 octobre 1989. Le 30 septembre 1991, il assigna cette société devant le tribunal du travail de Turnhout en vue du paiement d'arriérés de salaire et d'autres indemnités. Il fondait notamment son action sur la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, sur la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs et sur diverses conventions collectives de travail conclues au sein de la commission paritaire du transport. Dans ses conclusions, le demandeur souligne que l'action est formée *ex delicto*. La partie défenderesse demande dans ses conclusions que soit posée une question préjudicielle à la Cour avant de statuer. Le tribunal du travail constate qu'il y a incertitude quant aux effets en droit du travail de l'arrêt de la Cour n° 25/95 du 21 mars 1995 et pose les questions préjudicielles précitées.

Affaire portant le numéro 928 du rôle

W. Van Ryckeghem était au service de M. Pattyn du 4 novembre 1968 au 30 novembre 1991. Il assigna ce dernier devant le tribunal du travail de Bruges le 25 janvier 1993 en vue du paiement d'arriérés de salaire, de primes et d'indemnités. Il forme sa demande *ex delicto*. Le défendeur fait valoir que l'action est prescrite, dès lors qu'elle n'a pas été intentée dans l'année suivant la cessation du contrat de travail, cependant que l'action ne peut pas être intentée *ex delicto*, du fait que l'élément moral de l'infraction est inexistant ou qu'il existe pour le moins une cause de justification. De surcroît, le défendeur soutient que l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale viole le principe d'égalité; il renvoie, à l'appui de cette thèse, à l'arrêt de la Cour n° 25/95 du 21 mars 1995. Le tribunal du travail estime toutefois que l'enseignement de cet arrêt ne saurait s'appliquer purement et simplement au contentieux dans le domaine du droit social et pose en conséquence les questions préjudicielles précitées.

Affaire portant le numéro 948 du rôle

M.H. Vermeersch était au service de la s.a. International Business Systems du 1er novembre 1985 au 12 octobre 1992. Le 12 octobre 1993, elle assigna cette société devant le tribunal du travail de Gand en vue du paiement d'une indemnité de congé complémentaire. La s.a. International Business Systems introduisit une demande reconventionnelle en vue du remboursement d'un pécule de vacances qui aurait été indûment perçu. M.H. Vermeersch invoque la prescription de cette demande reconventionnelle.

Le tribunal du travail estime que cette demande reconventionnelle n'est pas soumise au délai de prescription annuel visé à l'article 15 de la loi relative aux contrats de travail, mais bien au délai de prescription de droit commun, étant donné qu'il s'agit d'une action née après la cessation du contrat de travail. Le tribunal du travail se demande toutefois s'il ne réside pas de discrimination dans la circonstance qu'une action en remboursement est prescrite après un an ou après trente ans selon qu'elle prend naissance durant le contrat de travail ou après la cessation de celui-ci. Le tribunal du travail a alors posé d'office à la Cour la question préjudicielle précitée.

Affaire portant le numéro 950 du rôle

L. Colsoul était au service de la s.a. Résidence Durbuy du 15 septembre 1993 au 3 décembre 1993. Le 10 janvier 1995, il assigna cette société devant le tribunal du travail de Marche-en-Famenne en vue du paiement d'arriérés de salaire, d'une indemnité pour frais vestimentaires et pour frais de déplacement. Après les plaidoiries du 26 octobre 1995, le tribunal du travail ordonna d'office la réouverture des débats aux fins de permettre aux parties d'exposer leur point de vue concernant l'incidence sur l'instance de l'arrêt de la Cour n° 25/95 du 21 mars 1995. Après la nouvelle audience du 22 février 1996, lors de laquelle ce point de droit fit l'objet de débats, le tribunal du travail posa la question préjudicielle précitée.

III. *La procédure devant la Cour*

a. *L'affaire portant le numéro 917 du rôle*

Par ordonnance du 20 décembre 1995, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 16 janvier 1996.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 23 janvier 1996.

b. *L'affaire portant le numéro 928 du rôle*

Par ordonnance du 31 janvier 1996, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 9 février 1996.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 16 février 1996.

c. *Les affaires portant les numéros 917 et 928 du rôle*

Par ordonnance du 6 février 1996, la Cour réunie en séance plénière a joint les affaires.

Des mémoires ont été introduits par :

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 4 mars 1996 (numéro 917 du rôle);

- M. Pattyn, Patrijzenhoek 14, 8210 Zedelgem, par lettre recommandée à la poste le 20 mars 1996 (numéro 928 du rôle);

- W. Van Ryckeghem, Fazantenlaan 13, 8210 Zedelgem, par lettre recommandée à la poste le 21 mars 1996 (numéro 928 du rôle);

- le Conseil des ministres, par lettre recommandée à la poste le 25 mars 1996 (numéro 928 du rôle).

d. *Les affaires portant les numéros 948 et 950 du rôle*

Par ordonnances des 1er et 2 avril 1996, le président en exercice a désigné pour chacune des affaires les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application dans les affaires respectives des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Les décisions de renvoi ont été notifiées conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 30 avril 1996.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 4 mai 1996.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire, par lettre recommandée à la poste le 18 juin 1996.

Par ordonnance du 20 juin 1996, le président L. De Grève a constaté que le mémoire du Conseil des ministres avait été introduit après l'expiration du délai prescrit par l'article 85 de la loi organique et a déclaré que le Conseil des ministres disposait d'un délai de huit jours pour introduire éventuellement des observations écrites à ce sujet.

Cette ordonnance a été notifiée au Conseil des ministres par lettre recommandée à la poste le 21 juin 1996.

Par ordonnance du 9 juillet 1996, la Cour a écarté des débats le mémoire introduit le 18 juin 1996 par le Conseil des ministres.

Cette ordonnance a été notifiée au Conseil des ministres par lettre recommandée à la poste le 11 juillet 1996.

e. *Les affaires portant les numéros 917, 928, 948 et 950 du rôle*

Par ordonnance du 18 avril 1996, la Cour réunie en séance plénière a joint les affaires déjà jointes portant les numéros 917 et 928 du rôle aux affaires portant les numéros 948 et 950 du rôle.

Les mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 20 juin 1996.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- M. Pattyn, par lettre recommandée à la poste le 12 juillet 1996;

- W. Van Ryckeghem, par lettre recommandée à la poste le 16 juillet 1996;

- le Conseil des ministres, par lettre recommandée à la poste le 19 juillet 1996.

Par ordonnances des 29 mai 1996 et 26 novembre 1996, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 20 décembre 1996 et 20 juin 1997 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 12 décembre 1996, le président L. De Grève a soumis les affaires à la Cour réunie en séance plénière.

Par ordonnance du même jour, la Cour a déclaré les affaires en état et fixé l'audience au 16 janvier 1997, après avoir invité les parties à répondre aux questions mentionnées ci-après dans un mémoire complémentaire à introduire le 10 janvier 1997 au plus tard :

« Quelle justification peut-elle être invoquée pour l'existence du délai de prescription spécifique de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, confronté au délai de prescription de droit commun fixé par l'article 2262 du Code Civil, d'une part, et au délai de prescription prévu par l'article 2277 du Code civil, d'autre part ? Ce dernier délai de prescription peut-il lui-même être jugé conforme au principe constitutionnel d'égalité ? »

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 13 décembre 1996.

Des mémoires complémentaires ont été introduits par :

- M. Pattyn, par lettre recommandée à la poste le 3 janvier 1997;
- W. Van Ryckeghem, par lettre recommandée à la poste le 9 janvier 1997;
- le Conseil des ministres, par lettre recommandée à la poste le 9 janvier 1997.

A l'audience publique du 16 janvier 1997 :

- ont comparu :
 - . Me Ph. Descamps *loco* Me F. Scholiers, avocats au barreau de Bruges, pour W. Van Ryckeghem;
 - . Me P. Arnou, avocat au barreau de Bruges, pour M. Pattyn;
 - . Me P. Peeters, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs H. Coremans et L. François ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- les affaires ont été mises en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. En droit

- A -

Mémoire du Conseil des ministres dans l'affaire portant le numéro 917 du rôle

A.1.1. La question préjudicielle ne satisfait pas au prescrit de l'article 27, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, lequel prévoit que la question indique les dispositions de la loi, du décret ou de l'ordonnance qui font l'objet de la question. Dans sa question, le juge *a quo* mentionne uniquement l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, alors qu'elle porte également sur l'article 15 de la loi relative aux contrats de travail. La question préjudicielle est irrecevable ou doit à tout le moins être reformulée.

A.1.2. En l'espèce, on vise uniquement la distinction entre le délai quinquennal de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale et le délai annuel ou quinquennal de l'article 15 de la loi relative aux contrats de travail.

Il échet de constater que le travailleur peut toujours choisir de réclamer ses arriérés de salaire par une action contractuelle ou au contraire par une action civile *ex delicto* en vue de la réparation des dommages causés par l'infraction, ce qui donne lieu à l'application des délais de prescription différents précités. En effet, le non-paiement du salaire constitue non seulement un manquement contractuel de la part de l'employeur, mais également une infraction. Force est donc de conclure qu'il n'est pas question, dans la procédure qui a abouti à la question préjudicielle, d'un traitement différencié, dès lors que les travailleurs peuvent toujours tenter leur action soit sur une base contractuelle soit sur une base délictuelle.

Les situations qui font l'objet de la question préjudicielle ne sont pas comparables. Alors qu'il s'agissait dans l'arrêt n° 25/95 de délais de prescription afférents à l'intentement de deux actions civiles ayant chacune pour fondement juridique l'article 1382 du Code civil, il est question en l'espèce d'un délai de prescription qui s'applique à une action extracontractuelle *ex delicto* et d'un délai de prescription qui s'applique à une action contractuelle basée directement ou indirectement sur un contrat de travail. Ce ne sont donc pas des catégories suffisamment comparables. Le fait que les deux délais de prescription entrent en ligne de compte en cas de non-paiement du salaire par l'employeur résulte uniquement des règles de concours entre l'action contractuelle et l'action *ex delicto*.

A.1.3. En ordre subsidiaire, le Conseil des ministres fait valoir que la distinction qui fait l'objet de la question est fondée sur un critère objectif et est raisonnablement justifiée. La différence de traitement repose sur un critère objectif, à savoir le fondement de l'action et le fait que le législateur érige ou non en infraction le non-respect des obligations qui incombent à l'employeur. En outre, la distinction est raisonnablement justifiée. Le délai de prescription en principe plus long pour une action civile fondée sur une infraction peut se justifier par la circonstance que l'action se fonde dans ce cas sur un manquement que le législateur a érigé en infraction et qui est donc plus grave qu'une simple faute contractuelle. Par ailleurs, la prescription d'actions contractuelles fondées sur la loi relative aux contrats de travail a été dictée par le souci de ne pas compromettre la sécurité juridique dans les relations de travail par un délai de prescription trop long.

En tout état de cause, la différence entre les délais de prescription selon qu'il s'agit d'une action contractuelle ou d'une action *ex delicto* n'est pas telle qu'il n'existerait aucun rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé, d'autant qu'il y a concours entre l'action *ex delicto* et l'action contractuelle en vue du paiement d'arriérés de salaire et que l'on ne voit pas pourquoi il faudrait y déroger en droit du travail.

Mémoire de M. Pattyn dans l'affaire portant le numéro 928 du rôle

A.2.1. L'on peut se demander s'il est raisonnable d'employer des délais de prescription différents pour des actions fondées sur un même manquement contractuel, selon que ce manquement constitue simultanément une infraction.

Il est permis de s'interroger aussi sur le point de savoir si, en droit du travail, la répression de certains comportements n'est pas purement technique, voire arbitraire. Des manquements d'une gravité égale sont parfois érigés en infraction, parfois pas, de sorte que l'on est en droit de douter que le traitement différencié repose effectivement sur un fondement objectif et raisonnable.

A.2.2. Dans son arrêt n° 25/95 du 21 mars 1995, la Cour a constaté en termes généraux la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale. Il s'agit de savoir si la Cour peut encore dire par la suite qu'il n'en est pas ainsi en droit du travail. Certes, l'article 28 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage prévoit qu'un arrêt rendu à titre préjudiciel s'impose uniquement au juge *a quo* et aux juridictions appelées à statuer dans la même affaire, mais il est tout aussi vrai que la Cour elle-même a déjà déclaré que la portée de semblable arrêt excède les limites fixées à l'article 28 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, eu égard notamment aux articles 4, 2°, et 26, § 2, alinéa 3, de cette loi. Il s'ensuit que la Cour doit avoir égard aux répercussions de ses décisions sur d'autres situations que celles qui ont fait l'objet de la question préjudicielle. De l'arrêt précité de la Cour, il découle donc que l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale viole également les articles 10 et 11 de la Constitution dans des situations autres que celles qui faisaient l'objet de la question préjudicielle. La question est donc de savoir s'il est encore possible de revenir sur cette décision pour certaines branches du droit, par exemple le droit du travail.

Mémoire de W. Van Ryckeghem dans l'affaire portant le numéro 928 du rôle

A.3. La différence entre les régimes de prescription de l'action judiciaire en matière de droit du travail, selon que l'action est fondée sur une infraction ou sur le contrat de travail conclu entre les parties, repose sur un critère objectif, à savoir le fait que la loi érige ou non en infraction le non-respect d'obligations naissant par suite de l'existence ou de l'exécution du contrat de travail, ou du non-respect de conventions collectives de travail.

Dans l'arrêt n° 25/95 du 21 mars 1995, la distinction entre le délai de prescription trentenaire du droit commun et le délai de prescription quinquennal de l'action civile découlant d'une infraction a été considérée comme n'étant pas raisonnablement justifiée, du fait que la victime d'une infraction se voit confrontée à un délai de prescription moins long que la victime d'un acte illicite qui n'est pas sanctionné pénalement, alors que cet acte illicite constitue pourtant une faute moins grave qu'un acte illicite sanctionné pénalement.

En revanche, en droit du travail, le délai de prescription d'actions intentées du chef de non-respect d'obligations qui ne sont pas sanctionnées pénalement et qui naissent de par l'existence ou l'exécution du contrat de travail est plus court que le délai de prescription qui s'applique lorsque le non-respect de ces obligations est également sanctionné pénalement. La situation juridique d'une victime d'une infraction de droit social n'est par conséquent pas inférieure à celle de la victime d'un manquement contractuel. Il se déduit uniquement de l'arrêt n° 25/95 de la Cour que la personne lésée par une infraction ne peut pas, pour l'exercice de son action civile, disposer d'un délai plus court que la personne qui n'est pas lésée par un acte érigé en infraction, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La distinction soumise au contrôle de la Cour est dès lors raisonnablement justifiée, étant donné qu'en droit du travail, la réparation des conséquences préjudiciables d'un comportement érigé en infraction peut être poursuivie plus longtemps que l'indemnisation d'un simple manquement contractuel.

Mémoire du Conseil des ministres dans l'affaire portant le numéro 928 du rôle

A.4.1. La présente affaire concerne uniquement la distinction entre le délai de prescription applicable à une action extracontractuelle *ex delicto* et le délai de prescription applicable à une action contractuelle fondée sur un contrat de travail. Ces catégories sont insuffisamment comparables. Le juge *a quo* constate à tort que les actions *ex contractu* et l'action *ex delicto* auraient le même fondement, à savoir le contrat de travail. Celui-ci constitue uniquement le fondement de l'action *ex contractu*. Le fait que les deux délais de prescription entrent en ligne de compte en cas de non-paiement du salaire résulte uniquement des règles de concours entre l'action contractuelle et l'action *ex delicto*.

A.4.2. Subsidiairement, le Conseil des ministres fait valoir, en vertu des mêmes arguments que ceux reproduits en A.1.3, que la distinction qui fait l'objet de la question est fondée sur un critère objectif et est raisonnablement justifiée.

Mémoire en réponse de M. Pattyn dans l'affaire portant le numéro 928 du rôle

A.5. Il ne suffit pas de constater que la différence de traitement qui découle des délais de prescription différents, selon qu'une infraction constitue ou non le fondement d'une action née d'un contrat de travail, repose sur une base objective. Il faut démontrer en outre que la distinction est raisonnablement justifiée. Le tribunal du travail de Bruges émet des doutes à ce sujet, étant donné, d'une part, que le législateur n'a prévu, ni voulu la différence de traitement, et d'autre part, que le législateur a érigé en infraction, de manière assez arbitraire, le non-respect de certaines dispositions de la loi relative aux contrats de travail, sans que cela semble correspondre à la gravité du manquement reproché. Le Conseil des ministres ne répond pas à cet argument.

Il convient de rappeler que la Cour a déjà considéré de manière générale dans son arrêt n° 25/95 du 21 mars 1995 que l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale viole les articles 10 et 11 de la Constitution. Il est fort douteux que cette constatation d'inconstitutionnalité puisse encore être atténuée pour certaines branches du droit.

Mémoire en réponse de W. Van Ryckeghem

A.6. La distinction en matière de délais de prescription entre les actions contractuelles et les actions extracontractuelles fondées sur une infraction repose sur un critère objectif, à savoir le caractère pénal ou non de la méconnaissance des règles du droit du travail. La distinction est soit fondée sur le contrat de travail, soit sur une infraction, ce qui constitue un critère objectif.

La distinction est de surcroît raisonnablement justifiée, étant donné que la victime d'une infraction de droit social dispose d'une période plus longue pour obtenir une réparation que la victime d'une infraction purement contractuelle à la relation de travail, en sorte que la première se trouve dans une situation plus favorable que la dernière.

Mémoire en réponse du Conseil des ministres

A.7.1. Les questions préjudicielles posées dans les affaires portant les numéros 917 et 950 du rôle ne satisfont pas au prescrit de l'article 27, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, étant donné que ces décisions de renvoi n'indiquent pas de manière complète la norme qui fait l'objet de la question préjudicielle. Les deux décisions de renvoi mentionnent uniquement l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, mais n'indiquent pas les dispositions législatives qui fixent le délai de prescription des actions fondées sur le contrat de travail ou sur la loi relative aux contrats de travail, lequel délai est déterminé par l'article 15 de cette loi. La Cour doit déclarer irrecevables les questions préjudicielles posées dans les affaires susmentionnées ou à tout le moins les reformuler.

A.7.2. En vertu de la question préjudicielle posée dans l'affaire portant le numéro 948 du rôle, la Cour doit statuer sur le traitement différencié qui découlerait de l'application, d'une part, du délai de prescription inscrit à l'article 15 de la loi relative aux contrats de travail et, d'autre part, du délai de prescription prévu à l'article 2262 du Code civil, selon que les actions nées « du » contrat de travail sont, ou non, nées « au cours » de ce contrat.

La question préjudicielle ne concerne donc nullement la distinction entre le délai de prescription trentenaire fondé sur l'article 2262 du Code civil et le délai quinquennal de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale ni, comme dans les autres affaires qui ont été jointes dans la présente procédure, la distinction entre ce dernier délai et le délai annuel ou quinquennal de l'article 15 de la loi relative aux contrats de travail.

Il est permis de se demander si un traitement différencié résulte effectivement de la circonstance que l'action est née ou non au cours de la durée du contrat de travail.

La demande reconventionnelle est explicitement fondée sur l'article 1235, alinéa 1er, du Code civil, qui porte sur la répétition d'un paiement indu. On peut donc soutenir que la demande reconventionnelle a une autre origine que le contrat de travail et n'est pas née « du contrat (de travail) », ainsi que le requiert l'application de l'article 15 de la loi relative aux contrats de travail.

On peut donc affirmer que l'action en répétition d'un paiement indu n'est pas soumise au délai de prescription de l'article 15 et ce, indépendamment du fait que cette action soit née durant le contrat de travail ou après la cessation de celui-ci. De la seule circonstance que l'action est née au cours du contrat de travail ou au contraire après la cessation de celui-ci, il ne résulte pas, dans cette manière de voir, de traitement distinct, en sorte que le principe d'égalité n'aurait pas été violé.

Une autre doctrine veut que le délai de prescription annuel ou quinquennal de l'article 15 de la loi relative aux contrats de travail s'applique uniquement aux actions nées au cours de l'exécution du contrat de travail ou au plus tard lors de la cessation de celui-ci. Cette doctrine n'est pas davantage unanimement admise. Suivant un autre courant de la doctrine et de la jurisprudence, cet article demeure applicable aux actions qui sont nées après la cessation du contrat de travail. Il est donc possible, et ceci doit être examiné cas par cas, qu'une action, bien qu'elle soit née après la cessation du contrat de travail, trouve néanmoins son origine dans ce contrat de travail comme requis pour l'application de l'article 15 de la loi relative aux contrats de travail.

A.7.3. Les situations soumises au contrôle de la Cour dans les affaires portant les numéros 917, 928 et 950 du rôle ne constituent pas des catégories comparables. Il s'agit ici d'une différence de traitement qui découle de l'application du délai de prescription prévu à l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, d'une part, et du délai de prescription défini à l'article 15 de la loi relative aux contrats de travail, d'autre part. Ces affaires ne portent nullement sur la distinction entre le délai de prescription

trentenaire de l'article 2262 du Code civil et le délai quinquennal de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Dans les arrêts n° 25/95 du 21 mars 1995 et n° 32/96 du 15 mai 1996, la Cour s'est prononcée sur la compatibilité des délais de prescription pour intenter deux sortes d'actions civiles ayant chacune pour fondement juridique l'article 1382 du Code civil. En revanche, les affaires portant les numéros 917, 928 et 950 du rôle concernent la distinction entre le délai de prescription applicable à une action extracontractuelle *ex delicto* et le délai de prescription applicable à une action contractuelle fondée sur un contrat de travail. Les deux actions n'ont donc pas le même fondement. Dès lors, ces catégories ne sont pas suffisamment comparables, en sorte qu'il ne saurait être question d'une violation du principe d'égalité.

A.7.4. En effet, l'on peut difficilement considérer que la Cour, dans l'arrêt précité du 21 mars 1995, aurait estimé que l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale viole toujours et dans tous les cas le principe d'égalité. L'arrêt du 21 mars 1995 s'est uniquement prononcé sur une application bien précise de l'article 26, à savoir lorsque cette disposition « a pour conséquence que la situation d'une personne ayant subi un dommage résultant d'une faute est sensiblement plus défavorable lorsque cette faute constitue une infraction que lorsqu'elle n'en constitue pas une ».

En outre, l'arrêt précité énonce explicitement que la *ratio legis* de l'article 26, à savoir le droit de l'auteur des faits à l'oubli, la sécurité juridique et éviter que la paix publique restaurée dans l'intervalle soit à nouveau perturbée, peut bel et bien justifier que la procédure pénale soit soumise à des délais de prescription particuliers, qui soient proportionnés à la gravité des faits. La Cour a uniquement estimé que cette *ratio legis* ne peut pas justifier que l'action civile en indemnisation des dommages occasionnés par ces faits soit prescrite après cinq ans, alors que l'indemnisation des dommages occasionnés par une faute civile, qui est moins grave qu'une faute que le législateur a érigée en infraction, puisse être poursuivie durant trente ans.

Cet arrêt n'a donc nullement décidé que l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale viole dans tous les cas le principe d'égalité. En effet, l'application de cet article, comme énoncé dans l'arrêt lui-même, est dans de nombreux cas susceptible de justification raisonnable.

Dans la mesure où il serait question, dans les affaires portant les numéros 917, 928 et 950 du rôle, d'un traitement différencié de catégories de personnes se trouvant dans une situation comparable, *quod non*, la différence au niveau des délais de prescription pour former une action contre l'employeur selon que cette action a un fondement contractuel (ou légal) ou est fondée sur une infraction, repose sur un critère objectif, à savoir le fondement de l'action et le fait que le législateur érige ou non en infraction la méconnaissance des obligations qui incombent à l'employeur. Dans son arrêt n° 25/95 du 21 mars 1995, la Cour a considéré que ce critère était objectif.

Dans ce même arrêt, la Cour estima toutefois que la distinction n'était pas raisonnablement justifiée, étant donné que ceux qui subissent un dommage résultant d'une faute qui constitue également une infraction se trouvent dans une situation sensiblement plus défavorable que ceux qui subissent un dommage résultant d'une faute qui ne constitue pas une infraction, alors que la faute sanctionnée pénalement est par définition plus lourde.

Ce raisonnement ne vaut pas pour les cas dont il s'agit dans les affaires précitées.

La distinction en matière de délais de prescription pour les actions contractuelles, d'une part, et les actions extracontractuelles résultant d'une infraction, d'autre part, est susceptible de justification raisonnable. Le délai de prescription en principe plus long pour une action civile résultant d'une infraction, à savoir en pratique cinq ans après la cessation du contrat de travail au lieu d'un an, peut se justifier par la circonstance que l'action est fondée sur un manquement à une obligation sanctionnée pénalement et qui constitue donc un manquement plus grave qu'une simple faute contractuelle. Quant au délai de prescription annuel d'actions

contractuelles relatives au contrat de travail, il a également été dicté par le souci de ne pas compromettre la sécurité juridique dans les relations de travail en imposant aux parties un délai de prescription trop long.

Il en va de même lorsque l'on suit l'interprétation donnée par le juge *a quo* à l'article 15 de la loi relative aux contrats de travail.

Indépendamment de la constatation que ce sont deux situations fondamentalement différentes qui font l'objet d'une comparaison, l'on ne saurait contester que la distinction est tout aussi objective et raisonnable dans cette interprétation-là. La distinction est objective, car elle se fonde sur le moment de la naissance de l'action, à savoir au cours du contrat de travail ou après la cessation de celui-ci. La distinction est de surcroît raisonnablement justifiée. Le délai de prescription plus court pour les actions nées au cours du contrat de travail est dicté par le souci de ne pas compromettre la sécurité juridique dans les relations de travail par un délai de prescription trop long et de trancher au plus vite les contestations dans ces mêmes relations, aussi bien dans l'intérêt des parties que dans celui de la paix sociale générale.

A.7.5. L'argument selon lequel la répression de certains comportements est souvent purement technique, voire arbitraire, n'est pas pertinent, étant donné que, dans la présente procédure préjudicielle, la Cour n'est pas interrogée sur l'option du législateur d'ériger ou non un acte déterminé en infraction. La seule question qui est posée est celle de savoir si la distinction en matière de délais de prescription est ou non raisonnablement et objectivement justifiée.

Mémoire complémentaire de M. Pattyn

A.8. Outre le délai général de prescription trentenaire prévu par le droit commun, il existe des délais de prescription dérogatoires pour la prescription acquisitive en matière de biens immobiliers et une série de prescriptions « particulières ». Ces dernières se subdivisent en deux groupes. Il y a d'une part le délai de prescription quinquennal des créances qui doivent être satisfaites par des paiements périodiques et des créances y assimilées, et il y a d'autre part les délais de prescription des créances résultant de la fourniture de services dans les rapports sociaux quotidiens. Ces délais de prescription particuliers existent depuis fort longtemps.

Le délai de prescription quinquennal de l'article 2277 du Code civil vise à éviter une trop longue accumulation de dettes échues périodiquement et à protéger ainsi le débiteur.

La brièveté des délais de prescription de certains prestataires de services est fondée sur une présomption de paiement. Elle est motivée par des problèmes de preuve, propres à de telles créances. La diversité de ces délais est liée à la complexité et à la durée des prestations fournies.

Dans le droit des contrats de travail, on a veillé dès le départ à ce que le délai dans lequel pouvait être intentée une action après la cessation du contrat de travail ne soit pas trop long. Le délai de prescription a été systématiquement limité à une brève période suivant la cessation du contrat de travail. Le législateur n'a pas voulu que l'on puisse encore revenir durant des années sur un contrat de travail ayant pris fin. Les actions se prescrivaient généralement un an après la cessation du contrat de travail, et c'est encore toujours le cas.

La question est donc de savoir si l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale ne violerait pas le principe d'égalité en ce qu'il permet de prolonger le délai de prescription d'un an après la cessation du contrat de travail. Il n'existe aucune raison objective de prolonger ce délai de prescription dans des cas relativement arbitraires par une répression tout aussi arbitraire.

Les créances payables périodiquement sont depuis longtemps soumises à un délai de prescription plus court, et la justification de ce délai plus bref, la protection du débiteur, est toujours d'actualité. Les créances payables périodiquement offrent moins de clarté; il est de surcroît plus difficile de se faire une idée de leur nombre total, qui est en constante augmentation.

Dès lors que la dérogation contenue à l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 par rapport à l'article 2262 du Code civil apparaît comme justifiée, il est raisonnable de l'appliquer aussi à toutes les actions nées du contrat de travail et donc d'exclure dans ce cas également l'application de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale. La qualification plutôt arbitraire d'infraction que l'on a attachée à certains manquements en droit du travail ne justifie pas qu'il y ait une dérogation sur le plan du délai de prescription.

Mémoire complémentaire de W. Van Ryckeghem

A.9.1. La brièveté des délais de prescription en droit social vise à garantir la sécurité juridique et à éviter que la paix sociale restaurée dans l'intervalle, sur laquelle repose le modèle de concertation en droit du travail, soit à nouveau perturbée. Le fait qu'il soit prévu un délai de prescription plus court que celui visé à l'article 2262 du Code civil semble dès lors raisonnablement justifié eu égard à la longue tradition consistant à soumettre les créances périodiques à un délai de prescription plus court.

Il s'agit toutefois de savoir si la limitation du délai quinquennal à un an après la cessation du contrat de travail est raisonnable lorsque l'on confronte cette limitation au délai de prescription quinquennal de l'article 2277 du Code civil, qui ne prévoit pas de réduction de ce délai. Les actions relatives aux revenus du travail sont en effet, sans justification aucune, traitées différemment des autres actions relatives aux revenus d'autres créances périodiques.

Le travailleur hésite souvent, non seulement au début mais également après la cessation du contrat de travail, à tenter une action contre son ex-employeur pour ne pas être taxé de travailleur difficile et ne pas hypothéquer ses chances de retrouver un emploi.

Le non-respect d'obligations découlant du contrat de travail est considéré comme un manquement grave, ainsi qu'en témoigne le fait que l'inobservance de bon nombre de ces obligations entraîne des sanctions pénales. Il est dès lors contraire au principe d'égalité que le créancier qui peut se fonder sur l'article 2277 du Code civil dispose d'un délai de cinq ans pour intenter son action, alors que celui qui est créancier dans le cadre d'une obligation prévue par le droit du travail ne dispose que d'un délai d'un an après la cessation du contrat de travail.

A.9.2. La question de savoir si le non-respect d'une obligation déterminée en droit du travail doit ou non être qualifié d'infraction n'est pas pertinente et est étrangère au présent litige. L'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Mémoire complémentaire du Conseil des ministres

A.10.1. Lorsque l'on compare le délai de prescription de l'article 2277 du Code civil avec le délai de prescription de droit commun de l'article 2262 du Code civil, l'on prend en considération deux situations totalement différentes où la relation entre les personnes concernées est tout à fait différente, en sorte qu'un traitement distinct est par définition justifié.

En tout état de cause, la distinction repose sur un critère objectif, à savoir l'exigibilité de créances périodiques présentant le caractère d'un revenu.

Le délai de prescription particulier de l'article 2277 du Code civil est de surcroît raisonnablement justifié. La principale raison de ce délai est le souci d'éviter l'insolvabilité ou la faillite du débiteur résultant d'une accumulation illimitée d'intérêts ou d'autres dettes périodiques. Simultanément, l'on sanctionne l'inaction du créancier. Une seconde raison, certes moins importante et même contestée, est que le créancier suscite une présomption de paiement en laissant s'expirer le délai quinquennal.

La première raison reste entièrement valable et est dictée par l'intérêt général. Le législateur d'un Etat-providence a intérêt à ce que les sujets de droit ne soient pas victimes des dettes périodiques courtes qu'ils ont parfois dû contracter en vue de pourvoir à leurs besoins. La distinction critiquée se justifie d'autant plus qu'il s'agit de créances dont la date d'exigibilité n'est pas incertaine. Il ressort d'ailleurs de l'arrêt n° 32/96 du 15 mai 1996 que le caractère certain ou non de la date d'exigibilité d'une créance constitue un élément important pour apprécier la justification de distinctions quant aux délais de prescription.

A.10.2. La catégorie de personnes auxquelles s'applique le délai de prescription de l'article 15 de la loi relative aux contrats de travail n'est pas comparable à la catégorie de personnes auxquelles s'appliquent les délais de prescription de droit commun. Les relations de travail contractuelles réglées par cette loi sont soumises à un régime spécifique. Il s'agit d'une structure juridique complexe d'obligations et de droits contractuels entre employeurs et travailleurs qui entrent dans le champ d'application d'une législation spécifique.

De toute façon, la distinction entre les délais de prescription de droit commun et le délai de prescription en droit du travail prévu à l'article 15 de la loi relative aux contrats de travail repose sur un critère objectif, à savoir l'existence et la cessation d'une relation de travail. Il importe de relever à cet égard que la nature des prestations fournies est déterminante pour l'existence d'un contrat de travail.

La distinction est de surcroît raisonnablement justifiée. Les travaux préparatoires de diverses lois relatives aux contrats de travail soulignent la spécificité du contrat de travail et la volonté de veiller à la sécurité juridique en raccourcissant le délai de prescription. La relation de travail entre employeurs et travailleurs implique un grand nombre d'actes et faits juridiques, ce qui augmente le risque de litiges. La sécurité juridique et la paix sociale générale requièrent que les employeurs et les travailleurs intentent au plus vite leurs actions relativement aux contrats de travail, tant au cours du contrat de travail qu'après la cessation de celui-ci.

Pour ce qui est du délai de prescription quinquennal des dettes périodiques présentant le caractère d'un revenu, il convient d'observer que l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 ne prévoit une dérogation à l'article 2277 du Code civil que dans la mesure où la prescription intervient un an après la cessation du contrat de travail. Cette dérogation se justifie elle aussi par la spécificité du contrat de travail, qui rend l'intentement de litiges plus probable que lorsque sont en jeu d'autres créances périodiques présentant le caractère d'un revenu.

Suivant la jurisprudence de la Cour, plus précisément en ce qui concerne la distinction entre ouvriers et employés s'agissant des délais de préavis, il y a lieu de prendre en compte, lors de l'examen au regard du principe d'égalité, le contexte historique dans lequel une mesure a été prise et les réformes en cours qui ne peuvent raisonnablement être réalisées qu'en plusieurs phases. En adoptant la loi du 3 juillet 1978, le législateur a entendu réaliser une codification des règles relatives aux différents rapports juridiques en droit du travail, sans vouloir résoudre de manière exhaustive tous les problèmes existants liés aux rapports juridiques en droit du travail.

C'est la raison pour laquelle l'article 15 de la loi relative aux contrats de travail ne doit pas être considéré comme un point final, mais bien comme une phase d'une évolution en cours, confirmant la nécessité de prévoir un délai de prescription dérogatoire au droit commun pour les relations de travail et faisant disparaître les différences historiques au niveau des délais de prescription pour les catégories respectives de travailleurs.

L'évolution historique du régime des délais de prescription dans le droit des contrats de travail révèle que le législateur, dans le cadre de la réglementation des diverses relations de travail dans notre société, a envisagé et élaboré de manière systématique, en ce qui concerne les contrats de travail, un délai de prescription nécessairement dérogatoire au droit commun, ce qui devait et doit fatalement se faire par étapes, en raison de la complexité et de l'étendue de la matière.

Il échet de souligner à ce propos que le législateur de 1978 a recherché, tout spécialement en ce qui concerne les délais de prescription, une certaine uniformité pour toutes les personnes qui entrent dans le champ d'application de la loi relative aux contrats de travail.

En réglant d'abord les relations de travail qui étaient les plus importantes pour la société et en s'efforçant ensuite de faire en sorte que les délais de prescription applicables dans les relations de travail nouvelles ou moins importantes soient progressivement mis en concordance avec l'article 15 de la loi relative aux contrats de travail, le législateur a pris une mesure qui doit raisonnablement être considérée comme proportionnée au but poursuivi par lui.

- B -

Quant à la recevabilité des questions préjudicielles dans les affaires portant les numéros 917 et 950 du rôle

B.1. Le Conseil des ministres soutient que les questions préjudicielles dans les affaires portant les numéros 917 et 950 du rôle sont irrecevables au motif que les jugements par lesquels sont posées ces questions n'indiquent pas de manière complète les normes qui font l'objet de la question préjudicielle.

Bien que les questions préjudicielles susdites ne mentionnent pas explicitement l'article 15, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, il apparaît tant de la motivation des jugements par lesquels ces questions sont posées que de leur formulation que les juges *a quo* interrogent la Cour sur la différence de traitement quant à la prescription qui résulte de l'application respective des délais de prescription de l'article 15, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, d'une part, et de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, d'autre part.

B.2. Les questions préjudicielles dans les affaires portant les numéros 917 et 950 du rôle sont recevables.

Quant au fond

B.3. Les questions préjudicielles soumises à la Cour portent sur la différence de traitement qui existe sur le plan de la prescription d'actions en droit du travail. Contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, la différence de fondement juridique de ces actions ne constitue pas un élément suffisant pour conclure que les catégories de personnes auxquelles s'appliquent ces délais de prescription distincts ne sont pas comparables.

B.4. L'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose :

« L'action civile résultant d'une infraction sera prescrite après cinq années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise sans qu'elle puisse l'être avant l'action publique. »

L'article 15, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail dispose :

« Les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat. »

L'article 2262 du Code civil dispose :

« Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi. »

Quant aux questions posées dans les affaires inscrites au rôle sous les numéros 917, 928 et 950

B.5. L'action fondée sur le contrat de travail, qu'elle soit introduite par le travailleur ou par l'employeur, est prescrite cinq ans après le fait qui a donné naissance à cette action et au plus tard un an après la cessation du contrat (article 15, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1978). Toutefois, quand le travailleur fonde son action sur un manquement de l'employeur qui constitue une infraction pénale,

l'action est, d'après l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, prescrite cinq ans après le jour de l'infraction, sans que ce délai soit limité par la prescription annale de l'article 15, alinéa 1er, précité.

Il existe donc, ainsi que l'indiquent les questions, une double différence de traitement : d'une part, entre travailleurs, selon le fondement contractuel ou délictuel de leur action; d'autre part entre travailleurs et employeurs puisque le droit pénal du travail n'érige généralement en infractions que des manquements de l'employeur.

B.6. Entre les personnes dont l'action est soumise aux délais de prescription de l'article 15, alinéa 1er, précité et celles dont l'action est soumise au délai de prescription de l'article 26 précité, il existe une différence objective : les premières fondent leur action sur un fait qui n'est pas pénalement réprimé, les secondes sur des manquements que le législateur a considérés comme suffisamment graves pour qu'ils fassent l'objet de sanctions pénales.

B.7. Quand le législateur estime devoir aggraver la sanction de certains manquements en les érigeant en infractions, il est conforme à cet objectif de soumettre l'action en réparation du préjudice causé par ces manquements à la prescription des actions civiles fondées sur une faute pénale. Il n'est pas disproportionné à cet objectif

de ne pas soumettre cette action à la prescription annale de l'article 15, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1978.

B.8. C'est sans pertinence que les parties se réfèrent à l'arrêt n° 25/95 du 21 mars 1995 de la Cour, où le problème résultait de ce que l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale a pour conséquence que la situation d'une personne ayant subi un dommage résultant d'une faute est sensiblement plus défavorable lorsque cette faute constitue une infraction que lorsqu'elle n'en constitue pas une.

B.9. En traitant différemment les travailleurs selon que le fait sur lequel ils fondent leur action constitue ou non une infraction pénale, le législateur n'a pas pris une mesure déraisonnable.

La première différence de traitement mentionnée au B.5 n'est pas discriminatoire.

B.10. Il est vrai que l'application des dispositions en cause aboutit à traiter différemment l'employeur et le travailleur, puisque ce ne sont généralement que les manquements du premier à des obligations nées de la relation de travail qui sont érigés en infractions. Cette différence de traitement n'est toutefois pas dénuée de justification. Les manquements de l'employeur qui sont pénalement réprimés et qui peuvent donner lieu à une demande d'indemnisation du travailleur concernent le plus souvent les obligations pécuniaires de l'employeur à l'égard du travailleur. En raison de la dépendance économique du travailleur, le législateur a pu raisonnablement considérer que les actions relatives à ces obligations touchent à des intérêts qu'il est essentiel de protéger, que ces obligations doivent être sanctionnées pénalement et, par conséquent, que lesdites actions doivent bénéficier de la prescription plus longue qui s'attache aux actions en indemnisation du préjudice causé par des fautes pénales.

La deuxième différence de traitement mentionnée au B.5 n'est pas discriminatoire.

B.11. Les questions préjudicielles appellent une réponse négative.

Quant à la question posée dans l'affaire portant le numéro 948 du rôle

B.12. Le tribunal du travail de Gand demande à la Cour s'il n'est pas discriminatoire de soumettre à la prescription annale prévue par l'article 15, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1978 l'action née du contrat de travail pendant l'exécution de ce contrat, tandis que l'article 2262 du Code Civil soumet à la prescription trentenaire l'action née du contrat de travail après la fin de ce contrat.

B.13. Dans les différents régimes du contrat du travail, le législateur a établi des délais de prescription abrégés, variant entre six mois et trois ans. L'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 fixe le délai de prescription à cinq ans à dater des faits qui donnent naissance à l'action. Ce délai ne fait l'objet d'aucune critique.

Estimant cependant qu'il n'était pas opportun d'exposer le travailleur et l'employeur «à des procès pouvant s'entamer de nombreuses années après que l'exécution du contrat aura cessé» (*Pasin.* 1900, p. 35; *Doc. parl., Chambre*, 1953, n° 543, p. 7; *Doc. parl., Sénat*, 1953-1954, n° 170, p. 12), le législateur a fixé un deuxième délai de prescription, lequel expire un an après la cessation du contrat.

B.14. De l'ensemble des dispositions fixant les délais de prescription, il ressort que le législateur a jugé nécessaire de prévoir, pour les conventions les plus courantes dans différents secteurs de la vie sociale, des délais empêchant que des litiges s'élèvent entre les parties longtemps après que la relation contractuelle dans le cadre de laquelle les obligations sont nées a pris fin. Dans cette perspective, la prescription trentenaire est

devenue, dans les relations contractuelles, une simple règle de caractère résiduel plutôt que l'expression législative de ce que l'intérêt général exige dans la plupart des cas.

Le législateur, considérant que lorsque l'employeur et le travailleur ont mis fin à leur relation de travail, ils peuvent apprécier en toute liberté ce qui leur est encore dû - ce qui, comme la pratique le démontre, a généralement lieu assez tôt -, n'agit pas déraisonnablement en prévoyant une prescription extinctive réduite à un an à partir de la dissolution du contrat de travail.

B.15. Quant à la règle résiduelle, il n'est pas discriminatoire de la laisser subsister en tant que telle lorsque le délai de prescription commence après la cessation de la relation de travail subordonné à laquelle l'action se rattache.

A supposer que, comme le souligne le juge *a quo*, le délai de trente ans doit être considéré comme excessif, il ne s'ensuivrait pas que son application aux litiges qui opposent un travailleur à son ancien employeur doit être tenue pour discriminatoire. Il s'agit en effet du délai applicable à toutes les actions qui ne font pas l'objet d'une prescription spéciale et il s'applique à l'action introduite par l'ancien employeur comme à l'action introduite par l'ancien travailleur. Il n'appartient pas à la Cour de dire s'il est souhaitable ou opportun de modifier ce délai.

B.16. Il convient de répondre négativement à la question.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il fixe à cinq ans le délai de prescription de l'action d'un travailleur fondée sur l'infraction que constituent certains manquements de l'employeur, tandis que l'article 15, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail limite à un an après la cessation du contrat le délai de prescription de l'action fondée sur le contrat de travail.

L'article 15, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et l'article 2262 du Code civil ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'ils fixent, «pour une action née du contrat de travail et durant l'exécution du contrat, un délai de prescription d'un an qui commence à courir à partir de la fin du contrat de travail, et rendent applicables aux actions nées du contrat de travail mais après la fin de ce contrat, les délais de prescription du Code civil, en particulier la prescription trentenaire prévue à l'article 2262 du Code civil ».

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 18 mars 1997.

Le greffier,

L. Potoms

Le président,

L. De Grève